

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement  
Réf. ICPE n°0100034/2009 01 22 APMD BRENNTAG.doc

Albi, le 22 janvier 2009

ARRETE

mettant en demeure l'exploitant d'installations classées soumises à autorisation  
de respecter certaines prescriptions techniques

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.514-1 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 03 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié par les arrêtés du 22 octobre 2002 et du 20 juin 2007, autorisant la Société BRENNTAG SA, dont le siège social est situé 90, Avenue du Progrès 69680 Chassieu, à exploiter une unité de stockage et de distribution de produits chimiques située ZI des Terres Noires, 81370 Saint-Sulpice ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2008, comme suite à l'inspection, le 9 décembre 2008, du site exploité à Saint-Sulpice par la Société BRENNTAG SA ;

Considérant que la SA BRENNTAG ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 modifié en ce qui concerne le désenfumage des cellules de stockage des produits comburants, toxiques, très toxiques, et la présence d'une alarme sonore en cas de fuite sur les cuves enterrées, et ce malgré les différentes observations formulées par l'inspection des installations classées lors d'une précédente inspection des lieux le 19 juillet 2005,

~~Considérant que la SA BRENNTAG ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 modifié en ce qui concerne le respect du tonnage autorisé pour le stockage de produits solides facilement inflammables, ainsi que la compatibilité des produits associés à une même rétention,~~

Considérant que, dès lors, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient, conformément aux dispositions de l'article L.514-1

de ce code, de mettre en demeure la SA BRENNTAG de respecter les prescriptions correspondantes,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SA BRENNTAG, dont le siège social est situé 90, Avenue du Progrès 69680 Chassieu, est, pour ses installations implantées ZI des Terres Noires 81370 Saint-Sulpice, mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- sous sept jours :

- respecter la quantité maximale pour le stockage de solides facilement inflammables, fixée à deux tonnes par l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2001 ;
- placer les stockages de produits incompatibles situés dans le local chauffé E dans des rétentions distinctes, afin de mettre ces stockages en conformité vis à vis de l'article 3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2001 ;

- sous trois mois :

- munir les réservoirs enterrés d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme acoustique, prescrite par l'article 10.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2001 ;
- implanter un désenfumage des cellules de stockage des produits comburants, toxiques, très toxiques, prescrit par l'article 10.3.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2001 ;

et transmettra les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées dans les délais sus indiqués, courant à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, la SA BRENNTAG n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures mentionnées aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Saint-Sulpice et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Saint-Sulpice pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande, et une copie sera adressée pour information au sous-préfet de Castres.



Fait à Albi, le 22 janvier 2009

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Eric MAIRE

*Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la SA BRENNTAG, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.*